

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-07-10-173

Décision : 12885
Date : 5 juin 2025
Présidente : Annie Lafrance
Régisseurs : Frédéric Gouin
Julie Sauvageau

OBJET : Demande de révision de la décision des Producteurs et productrices acéricoles du Québec concernant l'admissibilité au programme d'émission de contingents 2023

JOHN HOULEY INC.

Partie demanderesse

Et

PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable sont visées par le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*¹ (le Plan conjoint) et par le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*² (le Règlement).

[2] Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) appliquent le Plan conjoint et le Règlement.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 8.1.

[3] En mai 2023, les PPAQ annoncent l'émission de contingents équivalant à sept millions d'entailles dans le cadre des programmes de relèvement, de démarrage et d'agrandissement. Dans le cadre de cette émission, les PPAQ reçoivent plus de 3 000 demandes.

[4] Le 11 septembre 2023, John Houley inc. (Houley) dépose une demande auprès des PPAQ afin d'obtenir, dans le cadre du programme de démarrage, une offre de contingent équivalant à 2 342 entailles, réparties sur trois lots distincts, dont le lot 4 211 832 (le lot en défaut). Après avoir soumis la demande d'attribution de contingent et avant la date limite du 15 septembre 2023, Houley contacte les PPAQ par téléphone pour confirmer que son dossier est complet. Les PPAQ lui répondent alors qu'ils n'effectuent pas de telles validations.

[5] Le 10 janvier 2024, les PPAQ informent Houley de la recevabilité partielle de sa demande, car il n'a pas fourni le titre de propriété du lot en défaut. Par conséquent, un contingent équivalant à 1 566 entailles lui est attribué, ce qui correspond à sa demande pour les deux autres lots du projet.

[6] Le 17 janvier 2024, Houley fournit une preuve de propriété du lot en défaut et demande aux PPAQ de réviser leur décision, afin d'accepter le projet de démarrage soumis dans son intégralité.

[7] Le 27 février 2024, les PPAQ confirment à Houley qu'ils maintiennent leur décision.

[8] Le 11 mars 2025, Houley demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) de réviser la décision des PPAQ.

QUESTION

[9] La Régie doit déterminer s'il y a lieu de réviser la décision des PPAQ concernant l'admissibilité du lot en défaut au programme de démarrage 2023.

ANALYSE ET DÉCISION

[10] Pour les motifs qui suivent, la Régie considère que les PPAQ ont correctement appliqué le Règlement en décidant que Houley n'était pas admissible à un contingent pour les entailles situées sur le lot en défaut.

- La recevabilité de la demande de Houley en vertu du Règlement

[11] Les documents qui doivent être fournis avec une demande de contingent de démarrage sont prévus aux articles 56 et 41 du Règlement :

56. Pour obtenir un contingent pour un projet de démarrage, une personne admissible doit faire parvenir aux Producteurs et productrices agricoles du Québec, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 8 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 53 et le nombre d'entailles visées par celui-ci. Elle indique également le choix qu'elle fait quant à l'attribution

du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour le nombre d'entailles demandé.

Elle joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1 à 6 de l'article 41.

[...]

41. Pour obtenir un contingent d'innovation, une personne doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un document semblable au formulaire reproduit en annexe 5 dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants :

1° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;

2° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans;

3° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété;

[...]

(nos soulignements)

[12] Steve Houley, président et actionnaire principal de Houley, explique que ce n'est que lorsque l'admissibilité partielle de son projet a été confirmée, le 10 janvier 2024, qu'il a constaté l'envoi erroné du titre de propriété d'un autre lot que celui du projet. Aussitôt informé, il a transmis le titre de propriété manquant et a demandé une révision de sa demande. Il soutient en outre qu'à ce moment, le contingent n'est pas encore émis et que sa demande de révision se situe dans le délai d'émission du contingent.

[13] Houley témoigne également du fait que le processus de demande de contingent ne laisse aucune possibilité à un demandeur de bonne foi de corriger une erreur de documentation, que ce soit par une validation avant la date limite ou par la prise en compte, au moment de la révision, des éléments corrigés au dossier.

[14] Dans la Décision 11237³, la Régie souligne qu'il appartient au producteur de s'assurer que sa demande est non seulement présentée dans le délai imparti, mais qu'elle est également complète au sens du Règlement.

[15] La Régie a également souligné dans la Décision 12243⁴ que, compte tenu du nombre important de demandes reçues au cours d'une émission de contingent, soit environ 4 000 demandes en 2021, on ne peut demander aux PPAQ de faire un suivi pour permettre aux demandeurs de fournir les documents manquants.

³ *Érablière Marockiel et Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, 2017 QCRMAAQ 33, par. 22.

⁴ *Yelle et Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2022 QCRMAAQ 84, par. 11 et 12.

[16] De plus, la Régie a confirmé à plusieurs reprises que les documents requis produits après la date limite ne pouvaient être pris en considération sans nuire au processus d'attribution des contingents⁵.

[17] En l'espèce, bien que le titre de propriété du lot en défaut ait été fourni avant la date limite d'émission du contingent, il est reconnu qu'il n'a pas été fourni en temps opportun, soit au moment de la demande d'attribution du contingent. Par conséquent, Houley n'est que partiellement admissible à la demande effectuée dans le cadre du volet de démarrage 2023. Les PPAQ ont correctement appliqué le Règlement et il n'y a pas lieu de réviser leur décision.

[18] Par ailleurs, Houley ne présente aucun motif à l'appui d'une demande d'exemption de l'application du Règlement.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[19] **REJETTE** la demande de John Houley inc.

(s) Annie Lafrance

(s) Frédéric Gouin

(s) Julie Sauvageau

M. Steve Houley
Pour John Houley inc.

M. Sylvain Bernier
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Séance publique tenue le 6 mai 2025 par moyen technologique.

⁵ *Provost et Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2022 QCRMAAQ 76 (Décision 12254).